

ETAT DU CAMEROUN

CONSEIL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DU CAMERO

AFFAIRE N° 1075/CCA
PERRON Jean
contre

composé de Messieurs :

ETAT DU CAMEROUN
Pourvoi au Conseil d'Etat
Dossier n° 8 septembre 1958
Arrêt CE n° 1075/CCA
Dispositif :
ARRETE N° 689/CCA
du 28 Mars 1958

CAZALOU, conseiller à la Cour d'Appel, président
suppléant, siégeant en remplacement de M/Tchernon
président titulaire, en congé,
BECQUEY, Administrateur en chef de la F.O.M.,
conseiller titulaire,
VERBOIS, Administrateur-Adjoint de la F.O.M.,
conseiller titulaire,
MOITY, Administrateur de la F.O.M., Commissaire
du Gouvernement suppléant, siégeant en remplaceme
de M.Brette, commissaire du gouvernement titulaire
en congé,
GATAU, Administrateur de la F.O.M., Secrétaire Ar
chiviste,

RESULTAT :
Recours rejeté - Requé-
rent condamné aux en-
tiers dépens.--

-o-

réuni en audience publique ordinaire dans la salle
des audiences de la Cour d'Appel à Yaoundé, le
vendredi 28 Mars 1958 a rendu l'arrêté suivant :

SUR le RECOURS intenté par le sieur PERRON, Jean
inspecteur de l'Enseignement,

contre :

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté à l'instance par
Monsieur GINESTE, Directeur de l'Enseignement du
1er degré à Yaoundé,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Après en avoir délibéré conformément à la loi,



Enregistré à Yaoundé (Actes Judiciaires) & Coor
Le 18 AVRIL 1958
Folio 23
Reçu 23
Casse 279
Le Receveur de l'Enregistrement

my. - 1er rôle - 11/12

VU les Ordonnances Royales des 21 août 1825 et 9 février 1827 et le décret du 5 août 1881 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Conseils du Contentieux et les textes qui les ont modifiés;

VU la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et les textes qui l'ont modifiée;

OUI Monsieur le Président en son rapport;
Monsieur GINESTE en ses conclusions et Monsieur le Commissaire du Gouvernement en son rapport à justice,

NUL pour le requérant,

VU les pièces du dossier,

CONSIDERANT que par requête en date du 10 août 1957 enregistrée au Secrétariat du Conseil du Contentieux Administratif le 2 septembre 1957 sous le N° 332, le sieur FERRON Jean, agent supérieur du Ministère de l'Éducation Nationale demeurant à Saint Maur des Fossés (Seine) et ayant domicile élu à Yaoundé en l'étude de Maître PUCHEU, avocat défenseur, s'est pourvu en annulation contre :

- 1°) l'arrêté N° 1229 en date du 31 mars 1950 du Haut-Commissaire de la République Française au Cameroun rapportant la décision du 16 mars 1949 qui l'avait nommé adjoint au Chef du Service de l'Enseignement et l'arrêté du 18 Mars 1949 lui donnant délégation de la signature du Chef du Service de l'Enseignement,
- 2°) la décision N° 1228 en date du 31 mars 1950 du Haut-Commissaire de la République Française au Cameroun le nommant Inspecteur de l'Enseignement primaire du Cameroun pour la circonscription Sud,
- 3°) la décision contenue dans la lettre N° 1224-CF en date du 5 Juillet 1950 du Haut-Commissaire de la République Française au Cameroun le remettant à la disposition de son administration d'origine, (le cadre métropolitain de l'enseignement) pour compter du 15 Juillet 1950.



leg.

- 2° rôle -

de

CONSIDERANT que ce recours a été introduit dans le délai de la loi le requérant, après avoir introduit le 11 mai 1950 un recours hiérarchique contre la décision du 21 mars 1950 s'étant pourvu au Conseil d'Etat le 29 septembre 1950 tant contre la décision de rejet de son recours hiérarchique que contre la décision du 5 Juillet 1950 et ayant introduit le présent recours contentieux avant la notification de l'arrêt d'incompétence rendu le 10 mai 1957 par le Conseil d'Etat,

CONSIDERANT que la requête est régulière en la forme et que le Conseil du Contentieux Administratif est compétent pour connaître de ce recours (Voir arrêt précité n° 10764 du 10 mai 1957 du Conseil d'Etat) ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de son recours le sieur PERRON a exposé :

qu'inspecteur de l'enseignement primaire en France, il a été nommé le 31 décembre 1945 chef de bureau de troisième classe au ministère de l'éducation nationale puis intégré par arrêté du premier octobre 1949 dans le cadre des agents supérieurs de ce ministère;

qu'il a été détaché au Cameroun pour y servir en qualité de chef de bureau de deuxième classe et a rejoint ce territoire le 10 mars 1949;

que par décision du "haut-Commissaire en date du 16 mars de la même année il a été affecté à la direction de l'enseignement et nommé chef du bureau pédagogique et adjoint au Chef du Service de l'Enseignement et par arrêté du 18 mars ~~1949~~ la délégation de la signature du chef du service de l'enseignement lui a été accordée ;

que par arrêté N° 1229 du 31 mars 1950 la décision et l'arrêté précités étaient rapportés et par décision N° 1228 du même jour il était nommé inspecteur de l'enseignement du 1er degré de la circonscription Sud;

h. lly

- 3° rôle -

h. lly

Qu'estimant que cette nouvelle situation lui était préjudiciable il adressait le 11 mai un recours hiérarchique au Ministre de la France d'outre-mer qui le rejetait le 11 août 1950 ;

qu'entre temps, le 5 juillet 1950, par lettre N°1244/CF le Haut-Commissaire de la République lui faisait connaître que " conformément au désir " qu'il avait exprimé dans sa lettre du 4 avril 1950 il le remettait à la disposition de son administration d'origine ;

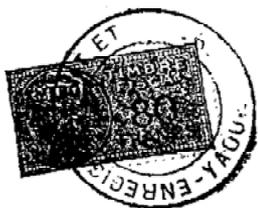
Que la décision du 31 mars 1950 le qualifie d'inspecteur de l'enseignement primaire et le nommant inspecteur de l'enseignement du premier degré pour le Sud du Cameroun ne tenait pas compte de son grade métropolitain qui n'était plus celui d'inspecteur de l'enseignement primaire ni de ses aptitudes particulières et, était en outre, en contradiction avec son arrêté de détachement qui précise qu'il était détaché " pour exercer au Cameroun les fonctions d'adjoint au chef du service de l'enseignement et celles de chef du bureau pédagogique " ;

qu'il y a d'ailleurs lieu de supposer que ce mépris de ses droits et intérêts" était la manifestation d'un "détournement de pouvoirs et qu'il s'agissait de faire "place" dans son ancien emploi à un professeur détaché de l'A.O.F. Monsieur KLEIN ;

qu'il était en outre inexact, ainsi que l'Administration avait feint de le croire, qu'il avait demandé son rapatriement sans condition abandonnant tout droit à un congé et à un poste outre-mer ;

qu'enfin, l'arrêté de détachement le concernant pris par le Président du Conseil et contresigné par plusieurs ministres ne pouvait être rapporté que dans les mêmes formes que celles dans lesquelles il était intervenu ;

qu'ainsi donc, les décisions attaquées prises au mépris de ses intérêts de carrière, sans justification d'intérêt de service, en se fondant sur des affirmations inexactes sont entachées d'excès de pouvoir.



U. U.

.../

M.

CONSIDERANT que l'ETAT du CAMEROUN défendeur à l'instance a fait valoir :

qu'aucun engagement n'avait été pris par le Territoire quant à l'affectation qui serait donnée au requérant auquel il n'avait été promis qu'un poste correspondant à ses titres et qu'en conséquence après l'avoir affecté comme chef du bureau pédagogique et adjoint au chef du service de l'enseignement le Haut Commissaire pouvait pour les nécessités du ~~service~~² service l'affecter à un poste d'inspecteur de l'enseignement du premier degré ;

que L. PERRON avait d'ailleurs été recruté au Cameroun en qualité d'inspecteur de l'enseignement primaire et avait d'avance accepté toute fonction de chef de bureau, de service ou d'inspecteur de l'enseignement primaire ;

que bien plus, lorsque l'inspection de l'enseignement du premier degré a été organisée au Cameroun, le sieur PERRON a demandé à être nommé inspecteur de la circonscription de l'Ouest ou du Nord ;

que lorsque, le 31 mars 1950, le sieur PERRON a été nommé inspecteur de la circonscription du Sud, la plus importante d'ailleurs, l'arrêté ministériel prononçant son détachement au Cameroun (qui est du 14 septembre 1950) n'avait pas encore été signé ; que par conséquent le Haut-Commissaire n'a pu violer le termes du dit arrêté qui n'était alors qu'en préparation et ne devait intervenir que pour régulariser la situation administrative du requérant à l'égard de cadre d'origine ;

que, de toutes façons, il appartenait au Haut-Commissaire seul de donner une affectation au territoire au requérant détaché pour servir au Cameroun et qu'il ne pouvait pas être lié par les termes d'un arrêté de détachement pris comme il vient d'être dit, que postérieurement au départ du sieur PERRON du Cameroun que c'est sur l'initiative du requérant qui lui avait demandé d'étudier les conditions de son retour ant

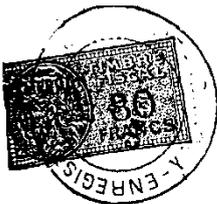
cipé en France que le Haut-Commissaire a décidé de mettre fin à son détachement au Cameroun, et, en application de la règle que le détachement même prévu pour une durée déterminée peut cesser à n'importe quel moment par la volonté de l'une des parties ;

CONSIDERANT qu'il ne résulte nullement des pièces du dossier (voir notamment lettre du 17 février 1951 du Haut-Commissaire du Cameroun au Ministre de la F.C.A.) que la décision nommant le sieur FERRON adjoint au directeur de l'enseignement du Cameroun et chef du bureau pédagogique a été rapportée que pour faire place au sieur KLEIN ;

CONSIDERANT que, ³~~notamment~~ s'il est exact que l'arrêté portant détachement du sieur FERRON au Cameroun ne pouvait être rapporté que dans les mêmes formes que celles dans lesquelles il était intervenu, ces formes n'avaient pas à être observées pour les décisions intervenues le 31 mars 1950, puisqu'elles avaient pour but non pas de rapporter la décision de détachement mais simplement de donner une autre affectation au requérant dans son cadre de détachement, affectation qui était de la compétence exclusive du Haut-Commissaire (Voir C.E. 6 déc. 1944 Dame Bouvet-Lebon 1944 p. 396) ;

CONSIDERANT en ce qui concerne les arrêtés du 31 mars 1950, qu'il résulte des documents versés au dossier que le sieur FERRON avait été recruté par le Cameroun compte tenu essentiellement de son titre d'inspecteur de l'enseignement primaire (Voir notamment la lettre adressée le 11 septembre 1948 par M. Fayé directeur de l'enseignement au ministère de la F.C.A. au Haut-Commissaire du Cameroun et celle adressée le 26 novembre 1948 par le requérant lui-même au chef du service de l'enseignement du Cameroun); que le Haut-Commissaire n'avait pris aucun engagement quant au poste

Mey. - 6° rôle - *U. Ue*



auquel il pourrait affecter le requérant ;
qu'au contraire il avait précisé qu'il lui était
impossible de prendre de tels engagements (lettre du
27 novembre 1948 au ministre de la F.O.M.) ;
que, tenu au courant de ces circonstances le sieur
FERRON avait néanmoins accepté d'être détaché au Came-
roun (voir lettre du 11 août 1950 du secrétaire d'Etat
à la F.O.M. à Ferron) ; qu'au moment de la mise en
place des inspections de l'enseignement du premier de-
gré au Cameroun il a lui-même, par lettre du 1er
février 1950 sollicité sa nomination à certains de ces
postes; que, dans ces conditions le Haut-Commissaire
pouvait légalement et régulièrement pour les besoins
du service rapporter le 31 mars 1950, la décision du
16 mars 1949 nommant le requérant chef du bureau péda-
gogique et adjoint au chef du service de l'enseignement
pour lui confier un poste d'inspecteur de l'enseignement
du premier degré et, sans être tenu dans le choix de
ce nouveau poste de se conformer aux convenances person-
nelles du requérant; qu'il ne saurait être fait grief
au Haut-Commissaire d'avoir, ce faisant méconnu les ter-
mes de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1950 puisque
le dit arrêté n'était pas encore intervenu et, qu'en
outre les rapports de Ferron et de l'administration
locale étaient soumis aux conditions posées par le Haut-
Commissaire et acceptées par le requérant lors de son
recrutement et non par l'arrêté du 14 septembre 1950
qui n'a eu d'autre but que de régulariser la situation
du sieur Ferron dans son cadre d'origine ;

*à régler
par
B.C.*

CONSIDERANT en ce qui concerne la décision contenu
dans la lettre du 5 Juillet 1950 du Haut-Commissaire
qu'il est de règle que la position de détachement est
essentiellement temporaire et par suite révoicable ;
qu'en conséquence le fonctionnaire détaché n'est assuré
d'aucune stabilité dans son emploi et qu'il peut être
à tout moment remis à la disposition de son administra-
tion d'origine par simple décision de l'autorité admi-

par - 7° rôle - *W. La*

nistrative qui l'emploie (Instruction N° 3, pour l'application du statut général des fonctionnaires, Ch. II § 1er, 30) ;

qu'en fait, la décision attaquée est intervenue à la suite des demandes adressées les 4 avril 1950 et 23 mai 1950 par le requérant au Haut-Commissaire, lettres dont les termes justifiaient pleinement la remise immédiate du sieur PERRON à la disposition de son administration d'origine ;

CONSIDERANT que le requérant qui succombe dans son action doit être condamné aux dépens

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :- Le recours du sieur PERRON est recevable en la forme et le Conseil du Contentieux Administratif est compétent pour en connaître ;

ARTICLE 2 :- Le dit recours est rejeté.

ARTICLE 3 :- Le sieur PERRON est condamné aux dépens liquidés à la somme de quatre mille neuf cent vingt francs

Ainsi jugé et prononcé en audience publique ordinaire les jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi a été établi le présent arrêté qui a été signé par le Président-Rapporteur et le Secrétaire-Archiviste.

LE PRESIDENT-RAPPORTEUR,

LE SECRETAIRE ARCHIVISTE

*affronnés très net
rayés tout /
H. Cazalou*

Cazalou

- H. CAZALOU -

R. Gatau

- R. GATAU -

